ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 83 LOI CONCERNANT CERTAINES FIDUCIES CONSTITUÉES AU BÉNÉFICE DE MARIAN WEBSTER TAYLOR

Projet de loi 208

présenté par M. Russell Williams, député de Nelligan Présenté le 12 mai 1992 Principe adopté le 21 décembre 1992 Adopté le 21 décembre 1992 Sanctionné le 22 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 83

Loi concernant certaines fiducies constituées au bénéfice de Marian Webster Taylor

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

Préambule ATTENDU que, par trois actes de donation reçus par Robert H. Barron, notaire, les 28 février 1930, 23 décembre 1936 et 31 décembre 1937 et enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 241 776, 405 453 et 425 823, l'honorable Lorne Campbell Webster a constitué des fiducies au bénéfice de sa fille Marian Isabel Webster (maintenant appelée Marian Webster Taylor) et de ses descendants légitimes et que, par un quatrième acte de donation recu par ce notaire le 13 mai 1930 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 250 260, Colin Wesley Webster a constitué une fiducie au bénéfice de sa soeur. Marian Isabel Webster, et de ses descendants légitimes;

> Que les dispositions des fiducies constituées par les quatre actes de donation sont à peu près équivalentes et stipulent, d'une part, que les fiduciaires doivent verser à Marian Webster Taylor, sa vie durant, ou accumuler, à leur discrétion, les revenus nets des biens en fiducie, en tout ou en partie, et, aussi à leur discrétion, lui verser ou utiliser à son profit le capital des biens en fiducie, et, d'autre part, qu'au décès de Marian Webster Taylor, la partie des biens en fiducie qui reste entre les mains des fiduciaires deviendra la propriété de ses descendants légitimes par souche en parts égales et sera payable à chacun lorsqu'il aura atteint l'âge de trente-cinq ans;

> Que Marian Webster Taylor a suffisamment de biens personnels et de revenus pour n'avoir jamais plus besoin d'avantages provenant des fiducies:

> Que Marian Webster Taylor a, par un acte reçu par Me David Whitney, notaire, le 15 avril 1992 sous le numéro 22808 de ses

minutes, renoncé à tous ses droits aux revenus et au capital des fiducies:

Que les descendants au premier degré de Marian Webster Taylor qui ont droit au capital des fiducies sont ses cinq enfants, à savoir Howard Webster Taylor, Muriel Ann Collombin, Sherrill Taylor Eaton, Anthony John Taylor et Jane Elizabeth Taylor, ces derniers étant tous vivants et âgés de plus de trente-cinq ans;

Que les descendants de Marian Webster Taylor sont dans une situation où la distribution du capital des fiducies pourrait leur profiter grandement et qu'il est dans leur intérêt qu'une telle distribution soit effectuée sans délai;

Qu'il n'est pas certain, à la lecture des dispositions des fiducies, qu'à la suite de la renonciation de Marian Webster Taylor à tous ses droits en vertu des fiducies, on puisse distribuer le capital à ses descendants qui ont trente-cinq ans révolus;

Que tous les intéressés majeurs consentent à l'adoption de la présente loi:

Qu'il a été nommé une curatrice aux petits-enfants mineurs et que celle-ci a été autorisée par jugement à consentir à l'adoption de la présente loi (no 500-14-001473-925 des dossiers de la Cour supérieure pour le district de Montréal);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Distribu-

1. Malgré les dispositions des fiducies constituées au bénéfice de Marian Webster Taylor par quatre actes de donation reçus par Robert des revenus H. Barron, notaire, le 28 février 1930, le 13 mai 1930, le 23 décembre 1936 et le 31 décembre 1937, respectivement, et enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 241 776, 250 260, 405 453 et 425 823, les fiduciaires sont autorisés à distribuer le capital des fiducies aux cinq enfants de Marian Webster Taylor, à savoir Howard Webster Taylor, Muriel Ann Collombin, Sherrill Taylor Eaton, Anthony John Taylor et Jane Elizabeth Taylor, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1992.